



Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLUi du Sud-Artois avec le
projet de développement de l'ESAT d'Hermies

NOTE DE PRESENTATION DE LA PROCÉDURE

Dossier d'enquête publique

Préambule

Conformément à l'article R123-8 alinéa 2 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend « *en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* ».

Maître d'ouvrage

Communauté de Communes du Sud-Artois
5 rue Neuve
CS 30002
62452 BAPAUME Cedex
03 21 59 17 17

Le responsable de la procédure de déclaration de projet est monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Objet de l'enquête

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Sud-Artois avec le projet de développement de l'ESAT d'Hermies

Textes régissant la procédure de déclaration de projet et l'enquête publique

Code de l'urbanisme	Code de l'environnement
L.104-1 à L.104-5	L.122-1 à L.122-15
L.300-6	L.123-1 à L.123-18
L.153-54 à L.153-59	R.122-1 à R.122-27
R.104-11 à R.104-14	R.123-1 à R.123-27
R.153-15 à R.153-17	

Contenu du dossier d'enquête publique

Art. R.123-8 du Code de l'environnement :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ; »

« 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; »

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation 6 définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance »

Caractéristiques fondamentales du projet

L'ESAT d'Hermies est en activité depuis 1967 et ses locaux sont d'époque. Dans l'optique d'un développement des activités dans un cadre de travail aux normes de confort et de sécurité contemporaines, le site actuel est devenu inadéquat. Le terrain est trop exigu pour construire de nouveaux bâtiments.

L'association gérant l'ESAT a donc pour projet de construire un tout nouveau site en sortie d'Hermies. Ce projet prend place sur une partie de la zone à urbaniser inscrite au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud-Artois.

Cependant la zone à urbaniser est à vocation d'habitat. Une partie de la zone sera effectivement aménagée pour du logement, mais pour la partie où se projet l'ESAT, il est nécessaire de modifier le zonage et l'orientation d'aménagement et de programmation.

Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Dès que les modifications du PLUi induites par la déclaration de projet seront applicables, le projet pourra se réaliser après exécution des procédures de demandes d'autorisation d'urbanisme requises : permis d'aménager et de construire.